



CHAPITRE 124

Loi concernant Les Sœurs de la Charité
de la ville de Lévis

[Sanctionnée le 6 août 1965]

CHAPTER 124

An Act respecting Les Sœurs de la Charité
de la ville de Lévis

[Assented to 6th August 1965]

Préam-
bule.

ATTENDU que les corporations Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis et Les Sœurs de la Charité de Québec ont, par leur pétition, représenté:

Que la corporation Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis a été constituée par la loi 26 Victoria, chapitre 35, aux fins « d'instruire les jeunes personnes du sexe féminin et de pratiquer les œuvres de la charité chrétienne »;

Que la corporation Les Sœurs de la Charité de Québec a été constituée par la loi 16 Victoria, chapitre 264, et est aussi régie par les lois 25 Victoria, chapitre 90, 17 George V, chapitre 105, 18 George V, chapitre 127, 14 George VI, chapitre 151, et 11-12 Elizabeth II, chapitre 123;

Que les membres de la corporation Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis sont tous membres de la communauté connue sous le nom de Les Sœurs de la Charité de Québec;

Que cette dualité prête à confusion en laissant croire qu'il s'agit de deux communautés différentes;

Que la loi qui a constitué la corporation Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis ne lui a pas consenti des pouvoirs suffisants pour lui permettre d'assurer l'expansion de l'œuvre qu'elle maintient, soit une institution d'éducation pour jeunes filles;

Qu'il serait avantageux pour cette institution d'éducation que les biens et droits de la corporation Les Sœurs de la Charité

WHEREAS the corporations Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis and The Sisters of Charity of Québec, have, by their petition, represented:

That Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis was incorporated by the act 26 Victoria, chapter 35, having as its objects "the instruction of young girls and the practice of works of Christian charity";

That The Sisters of Charity of Québec was incorporated by the act 16 Victoria, chapter 264, and it is also governed by the acts 25 Victoria, chapter 90, 17 George V, chapter 105, 18 George V, chapter 127, 14 George VI, chapter 151, and 11-12 Elizabeth II, chapter 123;

That the members of Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis are all members of the community known as The Sisters of Charity of Québec;

That such duality creates confusion as it leads to the belief that there are two different communities;

That the act incorporating Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis did not grant it sufficient powers to enable it to expand the undertaking it maintains, namely an institution for the instruction of young girls;

That it would be advantageous for such educational institution that the property and rights of Les Sœurs de la

de la ville de Lévis soient transportés à la corporation Les Sœurs de la Charité de Québec et que celle-ci en assume les obligations;

Que la corporation Les Sœurs de la Charité de Québec se propose de constituer une corporation en vertu de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 123, aux fins de continuer l'œuvre de la corporation Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis;

Attendu que les pétitionnaires ont demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il y a lieu de faire droit à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation déclarée propriétaire, etc.

1. La corporation Les Sœurs de la Charité de Québec, constituée par la loi 16 Victoria, chapitre 264, est déclarée propriétaire et saisie de tous les biens et droits de la corporation Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis, constituée par la loi 26 Victoria, chapitre 35, et est tenue à toutes ses dettes et obligations.

Poursuites.

2. Toutes les poursuites qui pourraient avoir été intentées ou continuées par la corporation Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis ou contre elle peuvent être valablement intentées ou continuées par la corporation Les Sœurs de la Charité de Québec ou contre elle.

Enregistrement.

3. La corporation Les Sœurs de la Charité de Québec doit faire enregistrer suivant les lois d'enregistrement aux bureaux des divisions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission de biens résultant de la présente loi et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transportés.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Charité de la ville de Lévis be transferred to The Sisters of Charity of Quebec, and that the latter assume the obligations thereof;

That The Sisters of Charity of Quebec proposes to constitute a corporation under the act 11-12 Elizabeth II, chapter 123, for the purpose of continuing the undertaking of Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis;

Whereas the petitioners have prayed for the passing of an act for the above mentioned purposes and it is expedient to grant their prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Sisters of Charity of Quebec, incorporated by the act 16 Victoria, chapter 264, is declared the owner and is vested with all the property and rights of Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis, incorporated by the act 26 Victoria, chapter 35, and is bound by all its debts and obligations.

2. Any proceedings which might have been commenced or continued by or against Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis may validly be commenced or continued by or against The Sisters of Charity of Quebec.

3. The Sisters of Charity of Quebec shall cause to be registered in conformity with the laws respecting registration at the registry offices of the divisions where such immoveables are situated a declaration showing the transfer of property resulting from this act and describing according to law the immoveables so transferred.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.